

Rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide de la zone Atelier Pro

MAITRE D'OUVRAGE :

INJS
254 rue Saint-Jacques
75005 PARIS

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
(D.C.E.)**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(C.C.T.P.)**

lot UNIQUE - Poste 00
NOTE COMMUNE APPLICABLE A TOUS L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

MAITRISE D'ŒUVRE :



Atelier d'Architecture MAD
MYARA Jonathan
27 rue de Dunkerque – 75010 PARIS
Tél : 06 12 26 47 41
Email : contact@atelier-mad.com - www.atelier-mad.com

Le 22 mars 2018

SOMMAIRE – POSTE 00

POSTE 00 : LA NOTE COMMUNE APPLICABLE A TOUS LES CORPS D'ETAT

0.1.	OBJET	4	
0.2.	LISTE DES POSTES	4	
0.3.	INTERVENANTS.....	4	
0.4.	CLASSEMENT DU BATIMENT	4	
0.5.	DELAIS ET PHASAGE	4	
0.6.	REGLEMENTATION ET NORMES.....	4	
0.7.	SIGNIFICATION DU C.C.T.P.....	5	
0.8.	COMPLEMENTARITE DU C.C.T.P. ET DES PLANS	6	
0.9.	CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION.....	6	
0.10.	PRESENTATION DES OFFRES	6	
0.11.	VERIFICATION DES COTES PORTEES AUX PLANS	6	
0.12.	MARQUES COMMERCIALES.....	6	
0.13.	ETUDES D'EXECUTION ETABLIES PAR L'ENTREPRISE	7	
0.13.1	DOCUMENTS GRAPHIQUES ET ECRITS	7	
0.13.2	DIFFUSION DES DOCUMENTS D'EXECUTION.....	8	
0.13.3	LISTE DES INTERVENTIONS.....	8	
IL S'AGIT D'UNE MULTITUDE DE PETITS TRAVAUX DIVERS A REALISER, EN VOICI LA LISTE :..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.			
1 / INSTALLATION DE CHANTIER			ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TREMIES - TROUS - BOUCHEMENTS – SCELLEMENTS _ CALFEUTREMENTS – FOURREAUX.....			8
0.13.4	RESERVATIONS – TROUS.....	8	
0.13.5	SCELLEMENTS - BOUCHEMENTS – CALFEUTREMENTS	8	
0.13.6	INCORPORATION D'ELEMENTS	9	
0.14.	MANUTENTIONS DES FOURNITURES	9	
0.15.	ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS	9	
0.16.	NETTOYAGE ET EVACUATION DES GRAVOIS	9	
0.16.1	NETTOYAGES COURANTS :	9	
0.16.2	NETTOYAGES PARTICULIERS (VISITE DE CHANTIERS) :	9	
0.16.3	NETTOYAGE GENERAL :	9	
0.16.4	NETTOYAGE AVANT RECEPTION.....	10	
0.16.5	EVACUATION :.....	10	
0.17.	PROTECTION DES OUVRAGES	10	
0.18.	IMPLANTATION	10	

0.19.	TRAIT DE NIVEAU	10
0.20.	CERTIFICATS - CONTROLE ET ESSAIS DES MATERIAUX - VERIFICATIONS - ECHANTILLONS – TEMOINS.....	10
0.20.1	- ECHANTILLONS :	11
0.20.2	TEMOINS :	11
0.21.	BRUITS DE CHANTIER.....	11
0.22.	HYGIENE ET SECURITE SUR LE CHANTIER	11
0.23.	ORGANISATION DU CHANTIER	12
0.23.1	PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU POSTE N°01 :	12
0.23.1.1	INSTALLATION DE CHANTIER.....	12
0.23.1.2	L'isolement du chantier et de ses accès.....	12
0.23.1.3	les branchements d'eau.....	12
0.23.1.4	les branchements provisoires d'égout	12
0.23.1.5	les branchements provisoires d'électricité	13
0.23.1.6	une aire de chantier	13
0.23.1.7	Les installations communes d'hygiène	13
0.23.1.8	l'acquittement des charges temporaires de voirie et de police	13
0.23.1.9	Sécurité du chantier	13
0.23.2	REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	13
0.23.3	CHAUFFAGE ET DESHUMIDIFICATION DES LOCAUX	14
0.23.4	GARDIENNAGE DU CHANTIER.....	14
0.24.	CONSTAT D'HUISSIER.....	14
0.25.	REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES.....	14
0.26.	DOSSIER D.O.E + D.I.U.O	14

0.1. OBJET

Cette première partie de ce cctp a pour objet **LA NOTE COMMUNE APPLICABLE A TOUS LES CORPS D'ETAT** nécessaires aux **Travaux divers à réaliser à l'Institut National des Jeunes Sourds, situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS**

0.2. LISTE DES POSTES

La présente opération est composée d' 1 seul lot : Plomberie

Chaque entreprise souhaitant répondre à cet appel d'offre devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Dossier de Consultation des Entreprises.

0.3. INTERVENANTS

■ Maître d'Ouvrage

INJS
254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS

■ Architecte Mandataire :

Atelier MAD
27 rue de Dunkerque, 75010 PARIS
Tél : 06 12 26 47 41 / contact@atelier-mad.com

0.4. CLASSEMENT DU BATIMENT

Le classement de l'établissement est de **type R de 5ème catégorie**.
L'ensemble des ouvrages devra être conforme aux règlements de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du public suivant arrêté du 25Juin 1980 modifié et complété.

0.5. DELAIS ET PHASAGE

Délais de travaux

Les délais d'exécution sont les suivants :

- Période de préparation : du 11/06/2018 au 02/07/2018,
- installation de chantier et début des travaux est prévu le LUNDI 02 Juillet 2018 -Fin des travaux : 29/08/2018

0.6. REGLEMENTATION ET NORMES

Le projet répondra aux exigences réglementaires en vigueur et notamment :

- Code la construction.
- Code du travail et arrêtés préfectoraux y afférents.
- Personnes en situation de handicap :
Articles L 111.7 – L 111.7.1 – L 111.7.2 – L 111.7.3 – L 111.7.4 – L 111.8 – L 111.8.3 –
L 111.8.3.1 – L 111.8.3.4 du Code de la Construction et de l'habitation,

Rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide de la zone Atelier Pro,
situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS

Textes législatifs :

- ☞ Loi n°91-663 du 13 Juillet 1991 (JO du 19 Juillet 1991),
- ☞ Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 (JO du 12 Février 2005) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- ☞ Ordonnances n°2005-1527 du 8 Décembre 2005 (JO du 9 Décembre 2005),
- ☞ Loi n°2006-872 du 13 Juillet 2006.

Textes réglementaires :

- ☞ Décret n°80-637 du 4 Août 1980 (JO du 10 Août 1980),
- ☞ Décret n°94-86 du 26 Janvier 1994 (JO du 28 Février 1994),
- ☞ Décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 (JO du 18 Mai 2006) – Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et ses applications,
- ☞ Décret n°2007-1327 du 11 Septembre 2007 (JO du 12 Septembre 2007),
- ☞ Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 Novembre 2007,
- ☞ Les décrets et arrêtés qui seront publiés avant la fin du chantier.

Thermique :

- . Réglementation Thermique RT 2012
- . Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- . Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments
- . Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments

Acoustique : Nouvelle réglementation acoustique (NRA).

- DTU et documents connexes, annexés au REEF.
- Normes françaises homologuées (NF) éditées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR).
- Règles de calcul publiées dans la liste des fascicules interministériels applicables aux marchés de travaux de bâtiments,
- Cahier des Clauses Techniques Générales Applicables aux marchés publics de travaux (décret n°87-253 du 08/04/1987),
- Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles,
- Menuiseries extérieures : elles devront résister aux essais de solidité prévus par la norme NF P20-501. Les quincailleries auront au minimum le label NF SNFQ.
- Eclairages : norme EN 12464-1.

Les dispositions à respecter pour la sécurité contre l'incendie seront étudiées avec les services de sécurité concernés.

Les installations répondront aux exigences réglementaires de protection de l'environnement.

Ces règlements de référence ne sont pas limitatifs. Les entreprises devront également prendre en compte l'ensemble des décrets, arrêtés et normes en vigueur au moment de la réalisation de l'ouvrage.

0.7. SIGNIFICATION DU C.C.T.P.

Le C.C.T.P. précise les caractéristiques principales des travaux et des équipements à réaliser, en stipulant un certain nombre d'impératifs à respecter, l'ensemble constituant des données de base que l'entreprise devra compléter dans le détail pour l'obtention d'une totale et parfaite finition de la construction.

Il en résulte que l'entreprise ne pourra jamais prétendre du silence sur tel ou tel point que ferait apparaître le C.C.T.P. pour faire valoir une demande de supplément de prix, étant entendu que toute prestation rendue nécessaire ou obligatoire pour parvenir à une condition de résultat satisfaisante sera toujours réputée incluse dans le prix du marché.

Il lui appartiendra donc de faire apparaître très clairement dans son offre de prix les prestations complémentaires ou modificatives qu'il juge nécessaire d'apporter aux données de base, s'il considère ces dernières incomplètes, imprécises ou non réglementaires, ceci pour qu'aucune contestation ne survienne en cours d'exécution.

L'entreprise doit également, avant remise de son acte d'engagement, prendre connaissance de la nature et de l'étendue des prestations prévues à l'ensemble des postes, afin que son offre de prix incorpore toute sujétion permettant :

- sa propre exécution à partir des travaux des autres postes.
- l'intervention des corps d'état lui succédant, dans des conditions qui ne dérogent pas à leur C.C.T.P. et aux règles de l'art.

0.8. COMPLEMENTARITE DU C.C.T.P. ET DES PLANS

Les principes généraux d'exécution des travaux sont définis par les C.C.T.P. des postes et les plans.

Les plans et les CCTP sont des documents complémentaires.

Par conséquent, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit dans le CCTP est formellement dû et vice versa. Aucune compensation financière ne sera accordée à l'Entreprise dans le cas d'un ouvrage prévu sur plan mais non décrit sur le C.C.T.P.

Chaque entreprise devra prendre connaissance des C.C.T.P. de l'ensemble des corps d'état afin d'avoir une parfaite vision de l'étendue et des limites des prestations respectives à leur intervention.

0.9. CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

Le projet, tel que défini par le CCTP et par les plans du Maître d'œuvre, devra être chiffré obligatoirement par toutes les entreprises, de façon à constituer la base de leur proposition.

Toutes les erreurs qui pourraient être relevées dans le CCTP ou sur les plans après la remise des offres ne pourront en aucun cas, conduire à des modifications du prix.

Les entreprises seront donc tenues de signaler au Maître d'ouvrage ces erreurs ou omissions avant la remise de l'offre.

Elles devront après s'être rendues sur place, indiquer s'il y a lieu les observations sur la nécessité de travaux omis sur le CCTP ou sur les plans.

Les incidences nécessaires à l'exécution des travaux dans les règles de l'art, pour une finition parfaite des ouvrages ou une conformité relatif à la sécurité, seront implicitement incluses dans l'offre de l'Entreprise.

Les marchés seront soit à prix unitaires de bordereau ou à prix global et forfaitaire.

0.10. PRESENTATION DES OFFRES

Un cadre de bordereau quantitatif est joint au présent dossier; ce document n'est pas contractuel et devra être vérifié par l'entreprise sous sa responsabilité, avant remise de sa proposition.

Afin de permettre la comparaison des propositions des entreprises, les devis estimatifs seront obligatoirement établis à partir du ou des cadre(s) de quantitatif(s) fourni(s).

Il est prévu dans tous les C.D.P.G.F un article intitulé « Ouvrages divers » permettant à l'entreprise de chiffrer des prestations non prévues au CCTP mais qui lui paraissent indispensables et nécessaires à la réalisation de l'ouvrage conformément aux règles de l'Art et aux normes en vigueur.

0.11. VERIFICATION DES COTES PORTEES AUX PLANS

L'entreprise est tenue de vérifier, avant toute exécution, les cotes portées sur les plans qui lui sont remis.

Il devra immédiatement signaler au Maître d'œuvre les erreurs qu'elle constaterait.

0.12. MARQUES COMMERCIALES

Les produits indiqués au présent CCTP par leur marque, modèle, type ou référence ont été sélectionnés pour leurs caractéristiques techniques, leur comportement à l'utilisation, leur aspect et leurs qualités, qui constituent une référence.

L'entreprise peut proposer une autre marque ou produit équivalent en lieu et place du produit prescrit, qu'après accord du Maître d'ouvrage, s'il en a indiqué clairement les références (marque, modèle, type) dans sa proposition, et démontré l'équivalence (spécificités, classements, garanties, respect des normes ...). Dans les documents du marché, la mention "ou équivalent" sera systématiquement supprimée ou réputée supprimée.

Tout produit non référencé dans la proposition de l'entreprise est réputé correspondre à la prescription du C.C.T.P.

0.13. ETUDES D'EXECUTION ETABLIES PAR L'ENTREPRISE

0.13.1 DOCUMENTS GRAPHIQUES ET ÉCRITS

L'entreprise a pour obligation d'établir ses plans et documents d'exécution, ainsi que toutes les études particulières, en complément des documents fournis dans le dossier de consultation des entreprises qui forme l'ensemble des études à la charge du Maître d'œuvre dans le cadre de sa mission. Ces documents devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre et du Bureau de contrôle en temps opportun, et au plus tard 30 jours avant que ne commence l'exécution sur le chantier ou la fabrication en atelier. Ce délai ne tient pas compte de la phase préalable de synthèse.

Quand ces documents auront une incidence sur la conception d'ouvrages à réaliser par d'autres corps d'état, leur transmission au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle devra également intervenir 30 jours au plus tard avant que ne soient entrepris les dits ouvrages, ceci pour permettre toute adaptation en temps utile.

Toute fourniture des plans et autres documents d'exécution ayant fait l'objet d'une prévision datée et ayant subi un retard, est sanctionnée conformément au CCAP. Toutefois, si ce retard entraîne des perturbations dans l'exécution des travaux, il est pénalisé au même taux que celui prévu pour les travaux concernés.

L'entreprise sera tenue d'exécuter tous les plans et les documents d'exécution des ouvrages, détails et notes de calculs nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Elle est tenue également de procéder à leur diffusion à chaque phase d'approbation au nombre d'exemplaires requis.

Les documents seront les suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- notes de calculs permettant les dimensionnements,
- études de détails et plans relatifs à l'exécution des ouvrages sur la base du D.C.E,
- constitution de groupements de composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre,
- l'analyse des jonctions entre ces groupements de façon à pouvoir assurer la synthèse des plans de tous les corps d'état,
- les schémas fonctionnels, notes techniques et de calculs dont l'établissement commande l'exécution de l'ouvrage,
- les instructions techniques,
- les plans de réservations, socles, etc. ,
- les méthodologies de mise en œuvre – plans d'étalement, confortements provisoires...

Ces plans sont cotés avec le plus grand soin et devront distinguer très nettement les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Le dossier d'exécution comportera obligatoirement :

- plans d'implantation à l'échelle 1/50e,
- plans de réservations et des fluides à l'échelle 1/20e,
- élévations et coupes à l'échelle 1/20e.

Sur ces documents devra figurer l'implantation précise des fluides souhaités « Equipements électriques » et « CVRP », ceci afin d'éviter tout changement de technique ou de second œuvre lors de la mise en place des équipements. Les attentes types devront être obligatoirement reprises sur le principe de celles indiquées dans le corps du descriptif particulier à chaque poste. Il devra figurer également sur ces plans toutes les cotes d'encombrement des matériels en élévation.

- Plan et détails d'atelier ou de fabrication du 1/10 à l'échelle 1.

Les documents graphiques auront tous une dimension normalisée :

- * A0 84 x 118,8
- * A1 59,4 x 84
- * A3 29,7 x 42
- * A4 21 x 29,7

Le support informatique utilisé pour l'établissement des plans sera impérativement AUTOCAD.

Les documents écrits auront les formats A3 ou A4.

La numérotation sera conforme aux principes définis par la Maîtrise d'Œuvre dans l'objectif d'un traitement informatique du Dossier de Ouvrages Exécutés.

Le cartouche sera conforme au modèle fourni par la Maîtrise d'Œuvre.

0.13.2 DIFFUSION DES DOCUMENTS D'EXÉCUTION

Le nombre d'exemplaires que les entreprises auront à diffuser est de :

MOE Architecte 2 ex

Csps 1ex

Tous les envois seront réalisés en courrier recommandé.

Plans et documents soumis au VISA du MOE

Plans et documents approuvés « Bon pour Exécution » ou « B.P.E. » ou « V.S.O. » :

A réception des plans visés par le MOE « Bon pour Exécution » et dans le cadre du calendrier général des travaux, l'entrepreneur mettra en œuvre les dispositions prévues au plan.

Plans et documents refusés ou « V.R. » :

L'entrepreneur sera tenu, dans un délai **d'une semaine** à compter de la date de notification du refus de ses plans ou documents, de les mettre en conformité et de les rediffuser.

Plans et documents visés avec observations ou « V.A.O. » :

Plans et documents à corriger conformément aux indications du Maître d'œuvre et à lui représenter pour visa dans un délai de 1 semaine.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet d'observation peuvent être autorisées par le Maître d'œuvre.

Les documents sont rediffusés après corrections conformes aux observations du Maître d'œuvre.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.

0.13.3 LISTE DES INTERVENTIONS

Rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide de la zone Atelier Pro
Reprise du réseau de distribution d'ECS compris bouclage pour respect de la réglementation légiionnelle dans les Ateliers Professionnels

TREMIES - TROUS - BOUCHEMENTS – SCELLEMENTS _ CALFEUTREMENTS – FOURREAUX

0.13.4 RÉSERVATIONS – TROUS

L'entreprise devra remettre au Maître d'œuvre des plans cotés sur lesquels apparaîtront l'implantation et les dimensions des réservations et des percements nécessaires aux travaux de chaque corps d'état.

Ces plans indiqueront également l'encombrement des canalisations, des gaines, des conduits, des profils et des pièces, qui occuperont les emplacements réservés.

Le jeu à prévoir à la périphérie des pénétrations pour le scellement et le calfeutrement ne devra pas excéder 5 cm.

L'entreprise devra remettre ses plans de réservations et de percements :

– avant visa des plans de béton armé par le Bureau de contrôle,

– avant tout début d'exécution des autres ouvrages, quand ceux-ci sont concernés par une réservation ou un percement.

L'entreprise restera responsable des oublis ou erreurs qu'il aurait pu commettre en ce qui concerne les réservations.

Tout passage non réservé au coulage des bétons sera obtenu par carottage au diamant, exécuté aux frais de l'entreprise responsable, étant entendu qu'aucun autre mode de percement ne sera toléré.

0.13.5 SCELLEMENTS - BOUCHEMENTS – CALFEUTREMENTS

L'entreprise doit la pose, le réglage et le scellement de ses ouvrages.

Les scellements devront permettre l'exécution des raccords de finition sans repiquage préalable.

Nature des matériaux utilisés :

– mélange de plâtre PFC et de colle spéciale dans le cas d'un support à base de plâtre (carreau de plâtre - plaque de plâtre - enduit plâtre - etc...).

– mortier dosé à raison de 300 à 400 Kg de ciment CPA 45 dans les autres cas (ciment gris, ciment blanc, ou mortier teinté suivant les cas).

L'aspect fini des raccords sera semblable à celui de la paroi qui subit le rebouchage.

La qualité des rebouchages et calfeutremments devra satisfaire aux degrés de résistance au feu qui sont imposés aux parois.

0.13.6 INCORPORATION D'ÉLÉMENTS

Tout encastrement d'élément devra être indiqué au stade de l'établissement des plans de coffrage.

Tout passage d'une canalisation ou d'une gaine au travers d'un plancher, d'un mur, d'une cloison, d'un soffite en plaques de plâtre, s'effectuera sous fourreau.

0.14. MANUTENTIONS DES FOURNITURES

L'entreprise doit le chargement à l'usine, le transport, le déchargement à pied d'œuvre, le stockage et les manutentions pour le montage de ses matériaux et fournitures sur les lieux de mise en place.

0.15. ECHAFAUDAGES ET PROTECTIONS

Chaque entreprise doit les échafaudages et protections réglementaires nécessaires à l'exécution de ses prestations y compris leur location, pose, dépose et double transport.

Ces éléments provisoires devront comporter toutes les protections et sécurités réglementaires et seront soumis à l'approbation du Coordonnateur Sécurité, Protection et Santé.

Le Coordonnateur SPS pourra exiger l'utilisation commune d'échafaudage pour certaines interventions.

0.16. NETTOYAGE ET EVACUATION DES GRAVOIS

L'entreprise assure elle-même avec le plus grand soin les nettoyages des zones de travaux dont elle a l'entière responsabilité.

L'entreprise doit le nettoyage parfait des locaux qu'elle occupe et des prestations qu'elle exécute. Tous les gravois seront mis dans la benne adéquate à l'endroit défini par le plan d'installation de chantier avant évacuation dans le cadre des bonnes mesures de tri sélectif.

L'évacuation des bennes est réalisée par l'entreprise titulaire pendant toute la durée du chantier pour l'ensemble des Corps d'États.

Il appartient au Maître d'Œuvre de constater le respect de cette obligation.

Au cas où celle-ci viendrait à ne pas être tenue, le Maître d'Œuvre pourra sur simple constatation du non-respect de cette obligation faire intervenir une société spécialisée dans le nettoyage ; le coût de cette intervention étant ensuite imputé à l'entreprise.

0.16.1 NETTOYAGES COURANTS :

L'entreprise exécutera **Quotidiennement** : 1 balayage de l'ensemble des emprises de chantier extérieures et des abords.

0.16.2 NETTOYAGES PARTICULIERS (VISITE DE CHANTIERS) :

A la charge de l'entreprise suivant les instructions particulières du Maître d'Œuvre.

0.16.3 NETTOYAGE GÉNÉRAL :

A la fin des travaux de "Gros-Œuvre", l'entreprise exécutera un nettoyage général avec les moyens les

mieux appropriés.

A la fin des travaux de chauffage-ventilation, l'entreprise titulaire exécutera le dépoussiérage de ses gaines par tous moyens appropriés pour éviter la propagation de poussière.

Elle nettoiera autant de fois qu'il sera nécessaire les filtres et en prévoira le remplacement si nécessaire.

Il en sera de même après chaque terminaison des travaux ou phase de travaux pour les autres postes techniques.

0.16.4 NETTOYAGE AVANT RÉCEPTION

Nettoyage complet de l'ensemble des locaux réalisé par une entreprise spécialisée agréée par la Maîtrise d'œuvre. Ce nettoyage sera assuré par le poste Peinture.

Des pénalités seront appliquées à l'entreprise en cas de non-respect des directives du Maître d'œuvre et ce, conformément aux articles du C.C.A.P.

0.16.5 EVACUATION :

L'entreprise titulaire du marché doit l'enlèvement de ses gravois, de ses produits de terrassements, de démolitions, à ses frais propres y compris mise en plateforme de tri et installera une benne à gravois.

Pour les gravois provenant des autres corps d'état, l'entreprise titulaire du poste n°01 mettra à disposition pour toutes les entreprises, pendant toute la durée du chantier, les bennes à gravois et assurera leur évacuation aux plateformes de tri autant de fois qu'il sera nécessaire.

0.17. PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entreprise doit la protection de ses ouvrages et de ses équipements, afin d'assurer leur conservation à l'état neuf jusqu'à la réception des ouvrages.

La dépose de la protection sera réalisée par l'entreprise, sur ordre du Maître d'Œuvre.

Toute protection déposée sans l'accord du Maître d'Œuvre devra être remise en place aux frais de l'entreprise.

Ces protections devront également assurer la protection mécanique de tous éléments qui présentent une fragilité, notamment les arêtes des bâtis en bois et aussi la protection de tous ouvrages ou appareils susceptibles d'être détériorés, rayés, ternis, etc... par des projections superficielles de toute nature.

Toutes ces protections devront être robustes et aptes à assurer leur office jusqu'à la livraison des ouvrages. Toutes celles qui s'avèreraient insuffisantes ou inadaptées seront reprises aux frais de l'entreprise sur ordre du Maître d'Œuvre.

L'entreprise restera personnellement responsable, sauf recours contre qui de droit, des dégradations faites aux ouvrages pour quelque cause que ce soit et elle sera tenue de réparer, voir même de remplacer, si le Maître d'Œuvre le juge utile, les parties en Œuvre endommagées.

0.18. IMPLANTATION

L'implantation des ouvrages extérieurs sont à la charge de l'entreprise titulaire du poste n°01.

0.19. TRAIT DE NIVEAU

Le battage et le renouvellement du trait de niveau incombent à l'entreprise titulaire du chantier

Ce trait sera visible dans tous les locaux.

Il sera tracé autant de fois que nécessaire, sans que l'entreprise du chantier puisse faire valoir une quelconque demande d'indemnité.

Un repère scellé sera implanté dans une gaine technique à chaque niveau de bâtiment.

0.20. CERTIFICATS - CONTROLE ET ESSAIS DES MATERIAUX - VERIFICATIONS - ECHANTILLONS – TEMOINS

Les certificats de classement au feu, d'hydrofugation, de traitement des bois, de protection des métaux,

Rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide de la zone Atelier Pro,
situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS

Poste n°00 : NOTE COMMUNE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX

sont à fournir par l'entreprise.

L'entreprise est tenue de produire les justifications de provenance et de qualité des matériaux, et de fournir tous les échantillons qui lui seront demandés.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers de l'entreprise, pour les opérations de vérification et d'essais des matières premières destinées au chantier, ceci avant ou après usinage.

Tant en cours de chantier, qu'à l'achèvement des travaux, il sera procédé, en présence du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle, à des essais et vérifications conformément aux impositions des documents contractuels et des textes réglementaires en vigueur (cahiers D.T.U. - document Contrôle Technique de type A, etc ...).

Ces contrôles, qui sont à la charge de l'entreprise, se rapporteront notamment aux :

- essais sur éprouvettes de béton
- essais d'étanchéité à l'air, à l'eau et au vent
- essais de fonctionnement des installations techniques
- mesures d'isolation acoustique

Pour les installations techniques, l'autocontrôle par l'entreprise devra satisfaire aux instructions du document Cahier Spécial n°4954 Contrôle technique de type A paru dans le Moniteur du 06/11/1998.

La fourniture des fluides, combustibles, courant électrique, utiles aux essais et aux vérifications, est à la charge de l'entreprise concernée par les opérations de contrôle, qui devra par ailleurs fournir le matériel d'essai nécessaire et mettre à disposition la main d'Œuvre affectée aux vérifications.

0.20.1 - ECHANTILLONS :

Chaque Entreprise devra obligatoirement déposer dans le local prévu à cet effet, sur le chantier, les échantillons, modèles ou spécimens de tous les matériaux, appareils ou éléments ainsi que toutes les fiches techniques et procès-verbaux d'agrément devant être utilisés pour l'exécution de son marché, dans un délai défini dans le C.C.T.P.

Il fournira, sur les pièces ainsi déposées, tous les renseignements qui lui seront demandés par le Maître d'Œuvre ou le Maître de l'ouvrage, dans un délai maximum de 3 jours.

Les échantillons feront l'objet d'un inventaire détaillé comprenant les références, numéros de série ou de type, couleur, description sommaire.

La liste des matériaux ou matériels sera adressée en quatre exemplaires au Maître d'Œuvre, qui donnera ou refusera son accord en fonction du C.C.T.P.

Les échantillons fournis concerneront les matériaux de parement, de revêtements de sols, d'équipement, les matériels ou quincaillerie des menuiseries, des serrureries, de la plomberie, du chauffage, des ascenseurs, les matériaux ou produits manufacturés, les fournitures spéciales, etc... Cette liste n'est pas limitative.

0.20.2 TÉMOINS :

Le Maître d'Œuvre demandera à chaque entreprise d'effectuer des témoins de mise en Œuvre de matériaux ou de matériels dans les formes et nature prévues aux marchés pour servir de références - où juger à l'échelle grandeur des juxtapositions de matériaux, coloris, ou interface technique entre différents postes.

Le montant de la réalisation de ces témoins et l'environnement nécessaire à leur présentation seront pris en charge par l'entreprise ainsi que les frais de toutes les modifications demandées.

0.21. BRUITS DE CHANTIER

L'entreprise devra se conformer aux dispositions réglementaires municipales, nationales et européennes relatives aux bruits aériens émis par les matériels et engins de chantier.

0.22. HYGIENE ET SECURITE SUR LE CHANTIER

L'entreprise sera tenue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier.

L'entreprise a pour obligation d'établir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'entreprise devra le rédiger, dans les 20 jours qui suivront la signature de leur marché.

Adresser ce document aux personnes et organismes suivants :

- en deux exemplaires au Coordonnateur SPS, pour harmonisation des PPSPS,
- au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage,

L'entreprise doit prendre connaissance de toutes contraintes acoustiques indiquées dans la présent C.C.T.P. concernant les autres corps d'états qui peuvent la concerner directement ou indirectement.

En cas de litige, elle ne pourra se prévaloir de ne pas les avoir consultées.

L'entreprises doit porter toute son attention à la parfaite mise en Œuvre des procédés d'isolation acoustiques prévus à chaque Corps d'état, et doit prendre toutes les dispositions susceptibles de favoriser la mise en Œuvre de procédés d'isolation acoustique prévus aux autres corps d'états également, afin d'assurer le respect des contraintes acoustiques.

L'entreprise devra communiquer avant travaux, pour agrément, les documents suivants :

- Marque, type et procès-verbaux acoustiques de tous les éléments dont l'indice d'affaiblissement acoustique est précisé au C.C.T.P.

Il est rappelé à l'entreprise que le projet est soumis à la réglementation acoustique (R.A.) en vigueur.

L'entreprise devra impérativement, dans le corps d'état, satisfaire au moins les valeurs minimum imposées par cette réglementation.

0.23. ORGANISATION DU CHANTIER

Les accès au chantier, l'organisation générale, l'installation des cantonnements sont définis ci-dessous et devront être conformes aux indications du P.G.C. du Coordonnateur S.P.S.

0.23.1 PRESTATIONS À LA CHARGE DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU POSTE

N°01 :

Dans le cadre du prix de son marché, le titulaire doit :

0.23.1.1 INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire du poste 1 devra prévoir la fourniture de tables et chaises pour l'organisation des réunions de chantier.

Le foyer des élèves sera rendu accessibles pendant toute la durée des travaux pour faire office de salle de réunions et de changes pour les ouvriers.

Les sanitaires seront mis à disposition du personnel travaillant sur le chantier.

L'alimentation électrique du chantier ainsi que l'éclairage du chantier sera réalisé par le présent poste et ce pendant toute la durée du chantier.

Une arrivée d'eau sera laissée à disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'entreprise.

0.23.1.2 L'isolement du chantier et de ses accès

L'isolement du chantier et de ses accès et par rapports aux différents zones d'occupation du site.

0.23.1.3 les branchements d'eau

les branchements provisoires d'eau pour les besoins du chantier, depuis le réseau extérieur, y compris le ou les compteurs, jusqu'au droit des bâtiments à construire et jusqu'aux installations communes de chantier, avec mise en place de plusieurs points de puisage constitués par des robinets à nez filetés. Mise en Œuvre de compteurs d'eau permettant le suivi des consommations d'eau de la base vie d'une part et des consommations d'eau du chantier d'autre part.

0.23.1.4 les branchements provisoires d'égout

Les branchements provisoires d'égout pour les besoins du chantier, depuis le réseau existant jusqu'aux constructions à réaliser et jusqu'aux installations communes de chantier, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires.

0.23.1.5 les branchements provisoires d'électricité

les branchements provisoires d'électricité pour les besoins du chantier, y compris les démarches nécessaires pour leur obtention. Les compteurs d'énergie devront permettre de suivre les consommations électriques de la base vie d'une part et le suivi des consommations d'électricité du chantier d'autre part. Les abonnements et les factures d'eau et d'électricité sont à la charge de l'Entreprise titulaire.

Ce ou ces branchements, qui respecteront la directive définissant les prescriptions de sécurité relatives aux installations électriques de chantier éditée par l'O.P.P.B.T.P, comprendront :

- un coffret de branchement à deux départs.
- Une armoire principale gros Œuvre à double isolation polyester armé, à équiper conformément aux indications de la fiche de sécurité G 103 de l'O.P.P.B.T.P., enfermant les disjoncteurs différentiels de protection et comportant coup de poing d'arrêt d'urgence extérieur.

A partir de son armoire principale, le titulaire du chantier exécutera les circuits d'alimentation des installations de chantier de tous les corps d'Etats.

Les installations réalisées devront répondre au décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

0.23.1.6 une aire de chantier

La réalisation d'une aire de chantier pour le stockage. (sur le parking)

0.23.1.7 Les installations communes d'hygiène

Les installations communes d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur pour l'ensemble du chantier seront installées sur l'emprise du terrain et aménagées en conséquence.

Ces installations comprendront :

- Une salle de réunion pour 20 participants minimum avec tout l'équipement nécessaire (table, chaise, armoires, téléphone, photocopieur, etc. ...)
- Des bungalows sanitaires en nombre suffisant, conformes à la réglementation en vigueur.
- Des bungalows vestiaire en nombre suffisant, équipés de casiers conformes à la réglementation en vigueur.

Pour ces locaux, les prestations suivantes seront prises en charge par l'entreprise titulaire, après mise en place de comptages de décompte :

- l'éclairage (consommation électrique incluse)
- le chauffage électrique suivant besoin (consommation électrique incluse), avec comme base de calcul :
 - . température extérieure : - 10°C
 - . température intérieure : + 16°C
 - . surpuissance : 15%
- l'entretien des locaux et du matériel pendant la durée du chantier.

Ces locaux ne pourront servir de dépôt aux entreprises.

0.23.1.8 l'acquittement des charges temporaires de voirie et de police

Aux prestations ci-dessus, s'ajoute l'acquittement des charges temporaires de voirie et de police qui pourraient résulter des installations de chantier, y compris les frais d'entretien et de réparation de la voie publique ainsi que les frais de nettoyage de la voirie.

0.23.1.9 Sécurité du chantier

Gestion des clés et fermeture du chantier jusqu'à la réception (ouverture le matin et fermeture le soir)

Plan d'installation de chantier à soumettre pour avis au Maître d'Œuvre, Maître d'Ouvrage et Coordonnateur SPS.

0.23.2 REPLI DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Suivant le planning de l'OPC et sur ordre du Maître d'Œuvre, l'entreprise titulaire devra la dépose de la base vie pour la réalisation des travaux de V.R.D et d'aménagements extérieurs. Les installations nécessaires seront déménagées à l'intérieur des locaux de la crèche.

Des surfaces permettant l'accueil du personnel pour se changer ainsi que pour se restaurer seront

aménagés en conséquence. Une roulotte contenant des sanitaires sera installée.
En fin de chantier et sur ordre du Maître d'Œuvre, les installations provisoires seront déposées et enlevées par l'entreprise titulaire, avec toute remise en état des lieux, ceci dans le cadre du prix de son marché.

0.23.3 CHAUFFAGE ET DÉSHUMIDIFICATION DES LOCAUX

Lorsque le chauffage ou la déshumidification du chantier s'avérera nécessaire à la bonne marche des travaux et du respect du planning, les frais afférents seront à la charge de l'entreprise et ce pour une durée indéterminée sans plus-value financière.

0.23.4 GARDIENNAGE DU CHANTIER

Si un gardiennage du chantier apparaît nécessaire à la conservation des équipements et à la sauvegarde des travaux. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'entreprise titulaire du chantier.

0.24. CONSTAT D'HUISSIER

Non prévu dans le cadre de ce projet.

0.25. REPORTAGES PHOTOGRAPHIQUES

L'entreprise titulaire du chantier prendra en charge les reportages photographiques mensuels et de fin de travaux demandés par le Maître d'Œuvre au titre de fixation des états d'avancement mensuels d'une part et de relevés des ouvrages particuliers faisant l'objet de constats ou d'attachement, d'autre part.

Le reportage photographique sera transmis en 3 exemplaires au Maître d'Œuvre.

Pour les reportages mensuels : 12 clichés couleur.

0.26. DOSSIER D.O.E + D.I.U.O

Chaque Entreprise devra fournir, au plus tard 1 mois avant la demande de réception, son DOE en 2 exemplaires papier (1 MOE et 1 MOA) et 1 exemplaire reproductible sur support informatique (plans AUTOCAD sous format DWG et PDF).

Pour la composition du D.O.E., chaque exemplaire sera présenté dans un classeur avec page de couverture et composé des éléments suivants :

- Page de garde indiquant dossier D.O.E., date de production, nom de l'opération, etc. ...
- Liste récapitulative des pièces constitutives du D.O.E.,
- Plans et détails des ouvrages conformes à l'exécution,
- Notices techniques des produits mis en Œuvre (uniquement fiche produit),
- Notices d'entretien des produits mis en Œuvre (uniquement fiche produit),
- Procès-verbaux des produits mis en Œuvre.
- Liste non limitative

Les plans D.O.E. pour l'établissement du D.I.U.O devront permettre de ressortir les points suivants:

- Tous les organes de coupure : avec localisation et conditions d'accès des zones concernées par la coupure,
- Toutes les trappes d'accès avec localisation en plan, détail technique des organes rencontrés suivant chaque trappe,
- Les cheminements d'accès aux locaux techniques,
- Les plans de synthèses des réseaux enterrés et réseaux en plafonds suspendus,
- Le repérage des matériaux : plafonds suspendus, sols, revêtements muraux, virages ...

Le reproductible pour plans, par jeux de CD des plans en DWG AUTOCAD (version à convenir) et PLT.

L'entreprise est tenue de fournir au Maître d'ouvrage, au plus tard lors de la demande de réception, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, ainsi que tous les éléments d'informations nécessaires à leur utilisation.

Nota :

La reliure peut être variable suivant l'importance du chantier, mais il est indispensable que chaque dossier soit relié et facilement identifiable et archivable.

* * * * *

Rénovation des réseaux d'eau chaude sanitaire et d'eau froide de la zone Atelier Pro,
situé au 254 rue Saint Jacques, 75005 PARIS

Poste n°00 : NOTE COMMUNE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES TRAVAUX